boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles tél. +32 2 221 54 65 numéro d'entreprise: 0203.201.340 RPM Bruxelles

RPM Bruxelles www.bnb.be



Communication

Bruxelles, le 22 décembre 2020

Référence:

NBB_2020_050

votre correspondant:
Benoît Bienfait
tél. +32 2 221 36 42
benoit.bienfait@nbb.be

Application du règlement européen 2015/847 relatif aux transferts de fonds¹ aux transferts à destination du Royaume Uni.

Champ d'application

Etablissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;

Etablissements de paiement et les établissements de monnaie électronique de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans un autre pays de l'EEE et qui sont tenus de désigner un point de contact central en Belgique ;

Dépositaires centraux de titres agréés en Belgique.

Résumé/Objectifs

Cette communication attire l'attention sur les conséquences de l'application du règlement européen 2015/847 relatif aux transferts de fonds aux transferts à destination du Royaume Uni.

Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après « Règlement 2015/847 »)

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le Royaume Uni sortira effectivement de l'Union Européenne le 1er janvier 2021.

En vertu du règlement européen 2015/847, les transferts de fonds à destination de pays tiers doivent être accompagnés, notamment, des informations complètes relatives au donneur d'ordre qui sont énumérées à l'article 4.1. de ce règlement, à savoir :

- a) le nom du donneur d'ordre;
- b) le numéro de compte de paiement du donneur d'ordre; et
- c) l'adresse, le numéro du document d'identité officiel, le numéro d'identification de client ou la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

En outre, ces transferts de fonds doivent être accompagnés des informations relatives au bénéficiaire qui sont énumérées à l'article 4.2. de ce règlement, à savoir :

- a) le nom du bénéficiaire; et
- b) le numéro de compte de paiement du bénéficiaire.

Sont visés tous les transferts de fonds tels que définis à l'article 3, 9), du règlement 2015/847, à savoir « toute transaction exécutée au moins en partie par voie électronique, pour le compte d'un donneur d'ordre, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, dans le but de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement, que le donneur d'ordre et le bénéficiaire ou le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire soient ou non la même personne, y compris:

- a) un virement tel qu'il est défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 260/2012²;
- b) un prélèvement tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), du règlement (UE) no 260/2012;
- c) une transmission de fonds telle qu'elle est définie à l'article 4, point 13), de la directive 2007/64/CE³, qu'elle soit nationale ou transfrontalière;
- d) un transfert effectué à l'aide d'une carte de paiement, d'un instrument de monnaie électronique ou d'un téléphone portable, ou de tout autre dispositif numérique ou informatique qui permet de préou postpayer présentant des caractéristiques similaires. »

Dès lors qu'à dater du 1^{er} janvier 2021, le Royaume Uni cessera effectivement d'être un Etat membre de l'Union européenne, les transferts de fonds à destination de ce pays cesseront de pouvoir bénéficier à cette date de l'allègement des obligations susdites qui est prévu à l'article 5 du règlement européen 2015/847.

Un transfert de fonds à destination du Royaume Uni ne sera dès lors plus considéré comme accompagné des informations complètes requises s'il est uniquement accompagné du numéro de compte de paiement à la fois du donneur d'ordre et du bénéficiaire ou de l'identifiant de transaction unique, lorsque l'article 4, paragraphe 3, du règlement européen 2015/847 s'applique.

Les autorités britanniques ont attiré l'attention de la Banque Nationale de Belgique (ci-après « la Banque ») sur le fait que les institutions financières établies au Royaume Uni seront tenues de rejeter à dater du 1^{er} janvier 2021, les transferts de fonds, y compris les paiements par prélèvement automatique, qu'ils recevront sans qu'ils ne soient accompagnés des informations complètes rappelées ci-dessus concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire. Dans le cas de prélèvements automatiques opérés dans le cadre du SEPA, le prestataire de services de paiement belge du bénéficiaire doit également veiller à fournir au

Règlement (UE) 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) 924/2009

Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE

prestaire de services de paiement britannique du donneur d'ordre les données requises relatives à ce dernier.

La Banque s'attend à ce que les prestataires de services de paiement belges aient procédé à l'analyse, notamment de ce point de vue, des conséquences de la sortie du Royaume Uni de l'Union européenne sur les modalités d'exercice de leurs activités, et à ce qu'ils aient recensé les modifications à apporter à leurs systèmes, avec effet au plus tard au 1^{er} janvier 2021, de sorte qu'il soient à même de continuer à exercer leurs activités au-delà de cette date en pleine conformité avec leurs obligations légales et réglementaires. Si tel ne devait pas être le cas, la Banque insiste pour que votre établissement prenne de toute urgence les mesures requises pour éviter toute rupture des flux de paiements à destination ou en provenance du Royaume Uni, au détriment de ses clients et des bénéficiaires de leurs opérations de transfert de fonds ou de paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Pierre Wunsch Gouverneur